

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Préretraite amiante d'un agent de la fonction publique

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel (ou ancien fonctionnaire ou contractuel) et vous êtes reconnu atteint d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ? Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement où étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ? Vous pouvez, sous certaines conditions, cesser votre activité de manière anticipée et percevoir une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Ascaa) jusqu'à votre mise à la retraite. Nous vous présentons les informations à connaître.

Les règles diffèrent selon que vous êtes (ou étiez) fonctionnaire ou contractuel.

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Quels sont les fonctionnaires concernés par la préretraite amiante ?

Vous pouvez cesser votre activité de manière anticipée et percevoir une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Ascaa) jusqu'à votre mise à la retraite si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

1^{er} cas

Vous pouvez cesser votre activité **dès 50 ans** si vous êtes reconnu **atteint d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante**, contractée pendant votre activité dans la fonction publique.

2^e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous êtes **fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du ministère chargé de la défense** et si vous remplissez **les 2 conditions suivantes** :

Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement de construction ou de réparation navale de ce ministère, pendant des périodes, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Vous avez exercé, pendant ces périodes, une fonction figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée totale pendant laquelle vous avez exercé la fonction figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel et **au plus tôt à 50 ans**.

3^e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous êtes **fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du ministère chargé de la mer** et si vous remplissez **les conditions suivantes** :

Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement de construction ou de réparation navale relevant ou ayant relevé de ce ministère, pendant des périodes, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Vous avez exercé, pendant ces périodes, une fonction figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée totale pendant laquelle vous avez exercé la fonction figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel et **au plus tôt à 50 ans**.

Comment un fonctionnaire peut-il faire la demande de cessation d'activité ?

Pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique, vous devez formuler une demande auprès de votre administration ou de votre ancienne administration.

Votre demande doit être accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Si vous n'êtes plus fonctionnaire au moment de votre demande, vous bénéficiez du régime de sécurité sociale dans les mêmes conditions que celles qui vous seraient applicables si vous étiez fonctionnaire. Vous êtes réaffilié au régime de sécurité sociale dont vous bénéficiez en tant que fonctionnaire.

Votre administration vous communique sa décision **dans les 2 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet.

Vous pouvez cesser votre activité **à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la décision d'admission** de votre administration.

À partir de cette date et jusqu'à votre mise à la retraite, **vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle**. Seule une activité artistique ou de création est possible. Si vous exercez une autre activité non autorisée, le versement de l'allocation spécifique est suspendu et les allocations déjà perçues vous sont réclamées.

Comment un fonctionnaire est-il rémunéré pendant sa cessation d'activité dans le cadre de la préretraite amiante ?

A partir de votre cessation d'activité et jusqu'à votre mise à la retraite, vous percevez une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Ascaa).

Le montant de cette allocation est calculé sur la base d'une rémunération de référence égale à la moyenne de vos rémunérations mensuelles brutes de vos 12 derniers mois d'activité.

Le montant de l'allocation est égal à 65 % de cette rémunération de référence.

Ce montant est revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les éléments de rémunération pris en compte dans le calcul de la moyenne de vos rémunérations mensuelles brutes de vos 12 derniers mois d'activité sont les éléments habituels et réguliers qui vous sont versés.

Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

En cas d'affectation en outre-mer ou à l'étranger, les éléments de rémunération liés à cette affectation sont pris en compte seulement si vous continuez à résider en outre-mer ou à l'étranger et y avez le centre de vos intérêts moraux et matériels.

Si vous étiez en congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) à demi-traitement avant de cesser votre activité, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne de votre rémunération à temps plein. Il en est de même si vous étiez à temps partiel.

Le montant de l'allocation spécifique ne peut être ni inférieur à 1 351,30 € brut par mois, ni inférieur à 1 351,35 € brut par mois.

Le montant de l'allocation spécifique ne peut pas être supérieur au traitement indiciaire brut que vous déteniez avant votre cessation d'activité.

L'allocation spécifique vous est versée chaque mois à terme échu par votre dernier employeur public.

L'allocation spécifique est soumise à cotisation maladie et cotisation retraite.

Vos cotisations retraite au SRE ou à la CNRACL et à la RAFP sont prises en charge par votre administration.

Elles sont calculées sur la base du traitement indiciaire et des primes que vous déteniez avant votre cessation d'activité.

L'allocation spécifique est également soumise à CSG et CRDS.

Quand le fonctionnaire est-il mis à la retraite dans le cadre de la préretraite amiante ?

Lorsque vous avez droit à une retraite à taux plein et au plus tôt à 60 ans

Vous êtes obligatoirement mis à la retraite et l'allocation spécifique cesse de vous être versée lorsque vous avez le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une **retraite à taux plein et au plus tôt à 60 ans**

Savoir combien de trimestres il faut pour avoir droit à une retraite à taux plein

Âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite

Vous êtes né :

En 1962

Vous pouvez partir en retraite à partir de :

62 ans et 6 mois

En 1963

62 ans et 9 mois

En 1964

63 ans

En 1965

63 ans et 3 mois

En 1966

63 ans et 6 mois

En 1967

63 ans et 9 mois

À partir du 1^{er} janvier 1968

64 ans

Attention

Si vous êtes fonctionnaire de catégorie active, le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein est différent.

Au plus tard à 65 ans

Vous êtes obligatoirement mis à la retraite **au plus tard à 65 ans** même si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Dans ce cas, votre pension de retraite vous est accordée à taux plein (c'est-à-dire sans décote).

Savoir ce qu'est la décote

La décote est une réduction qui est appliquée au montant de la pension de retraite en cas de départ en retraite avant 65 ans sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

À votre demande à partir de 60 ans si vous acceptez une retraite avec décote

Vous pouvez demander à être mis à la retraite dès que vous atteignez 60 ans, quel que soit votre nombre de trimestres.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite est soumise à une décote.

Savoir comment s'applique la décote

Si vous partez à la retraite sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé et sans attendre vos 65 ans, le montant de votre pension est réduit de 1,25 % par trimestre manquant.

Le nombre maximum de trimestres manquant pris en compte est limité à 20. Et le nombre de trimestres manquants retenu est le plus petit des 2 nombres suivants :

Nombre de trimestres entre votre âge de départ en retraite et vos 65 ans

Nombre de trimestres manquants à la date de votre départ en retraite par rapport au nombre exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Exemple

Si vous êtes né en 1965 et décidez de partir en retraite à 60 ans avec seulement 161 trimestres au lieu des 172 exigés pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Le nombre de trimestres entre votre âge de départ en retraite (60 ans) et vos 65 ans est 20 (5 ans).

Le nombre de trimestres manquants à la date de votre départ en retraite par rapport au nombre exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein est 11 (172 – 161).

Votre décote sera calculée sur la base de 11 trimestres manquants.

Avant 60 ans si vous avez droit à une retraite anticipée

Vous pouvez demander à être mis à la retraite si vous remplissez les conditions pour avoir droit à une retraite anticipée avant 65 ans ou avant 60 ans (par exemple pour carrière longue).

À tout moment si vous avez droit à une retraite pour invalidité

Vous pouvez demander, à tout moment, à être mis à la retraite pour invalidité si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Quels sont les contractuels concernés par la préretraite amiante ?

Vous pouvez cesser votre activité de manière anticipée et percevoir une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Ascaa) jusqu'à votre mise à la retraite si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

1^{er} cas

Vous pouvez cesser votre activité **dès 50 ans** si vous êtes reconnu atteint d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, contractée pendant votre activité dans la fonction publique.

2^e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous êtes **agent contractuel ou ancien agent contractuel du ministère chargé de la défense** et si vous remplissez **les conditions suivantes** :

Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement de construction ou de réparation navales de ce ministère, pendant des périodes, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Vous avez exercé, pendant ces périodes, une fonction figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée totale pendant laquelle vous avez exercé la fonction figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel et **au plus tôt à 50 ans**.

3^e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous êtes **agent contractuel ou ancien agent contractuel du ministère chargé de la mer** et si vous remplissez **les conditions suivantes** :

Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement de construction ou de réparation navales relevant ou ayant relevé de ce ministère, pendant des périodes, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Vous avez exercé, pendant ces périodes, une fonction figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée totale pendant laquelle vous avez exercé la fonction figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel et **au plus tôt à 50 ans**.

Comment un contractuel peut-il faire la demande de cessation d'activité ?

Pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique, vous devez formuler une demande auprès de votre administration ou de votre ancienne administration.

Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Si vous n'êtes plus agent contractuel au moment de votre demande, vous bénéficiez du régime de sécurité sociale et de l'Ircantec dans les mêmes conditions que celles qui vous seraient applicables si vous étiez contractuel. Vous êtes réaffilié au régime de protection sociale dont vous bénéficiez en tant que contractuel.

Votre administration vous communique sa décision **dans les 2 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet.

Vous pouvez cesser votre activité **à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la décision d'admission** de votre administration.

À partir de cette date et jusqu'à votre mise à la retraite, **vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle**. Seule une activité artistique ou de création est possible. Si vous exercez une autre activité non autorisée, le versement de l'allocation spécifique est suspendu et les allocations déjà perçues vous sont réclamées.

Comment le contractuel est-il rémunéré pendant sa cessation d'activité dans le cadre de la préretraite amiante ?

A partir de votre cessation d'activité et jusqu'à votre mise à la retraite, vous percevez une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Ascaa).

Le montant de cette allocation est calculé sur la base d'une rémunération de référence égale à la moyenne de vos rémunérations mensuelles brutes de vos 12 derniers mois d'activité.

Le montant de l'allocation est égal à 65 % de cette rémunération de référence. Il est revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les éléments de rémunération pris en compte dans le calcul de la moyenne de vos rémunérations mensuelles brutes de vos 12 derniers mois d'activité sont les éléments habituels et réguliers qui vous sont versés.

Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

En cas d'affectation en outre-mer ou à l'étranger, les éléments de rémunération liés à cette affectation sont pris en compte seulement si vous continuez à résider en outre-mer ou à l'étranger et y avez le centre de vos intérêts moraux et matériels.

Si vous étiez en congé de maladie ou de grave maladie à demi-traitement avant de cesser votre activité, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne de votre rémunération à temps plein. Il en est de même si vous étiez à temps partiel.

Le montant de l'allocation spécifique ne peut pas être inférieur à 1 351,30 € brut par mois ou inférieur à 1 351,35 € brut par mois.

Le montant de l'allocation spécifique ne peut pas être supérieur au traitement indiciaire brut ou à la rémunération brute que vous déteniez avant votre cessation d'activité.

L'allocation spécifique vous est versée chaque mois à terme échu par votre dernier employeur public.

L'allocation spécifique est soumise à cotisation maladie et cotisation retraite.

Vos cotisations retraite à l'assurance retraite de la Sécurité sociale et à l'Ircantec sont prises en charge par votre administration.

Elles sont calculées sur la base de la rémunération que vous déteniez avant votre cessation d'activité.

L'allocation spécifique est également soumise à CSG et CRDS.

Quand le contractuel est-il mis à la retraite dans le cadre de la préretraite amiante ?

Lorsque vous avez droit à une retraite à taux plein et au plus tôt à 60 ans

Vous êtes obligatoirement mis à la retraite et l'allocation spécifique cesse de vous être versée lorsque vous avez le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une **retraite à taux plein et au plus tôt à 60 ans**

Savoir combien de trimestres il faut pour avoir droit à une retraite à taux plein

Age à partir duquel vous pouvez partir à la retraite

Vous êtes né :

Vous pouvez partir en retraite à partir de :

En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1^{er} janvier 1968	
	64 ans

Au plus tard à 65 ans

Vous êtes obligatoirement mis à la retraite au **plus tard à 65 ans** même si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Dans ce cas, votre pension de retraite vous est accordée à taux plein (c'est-à-dire sans décote).

Savoir ce qu'est la décote

La décote est une réduction qui est appliquée au montant de la pension de retraite en cas de départ en retraite avant 65 ans sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

À votre demande à partir de 60 ans si vous acceptez une retraite avec décote

Vous pouvez demander à être mis à la retraite dès que vous atteignez 60 ans, quel que soit votre nombre de trimestres.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite est **soumise à une décote**.

Avant 60 ans si vous avez droit à une retraite anticipée

Vous pouvez demander à être mis à la retraite si vous remplissez les conditions pour avoir droit à une retraite anticipée avant 65 ans ou avant 60 ans (par exemple pour carrière longue).

Questions –

Réponses

- [Victime de l'amiante : comment recevoir une indemnisation du Fiva ?](#)

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- [Maladies professionnelles provoquées par l'amiante](#)
Source : Legifrance
- [Liste des établissements de construction et de réparation navales du ministère de la Défense pouvant donner droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité](#)
Source : Legifrance
- [Liste des fonctions pouvant donner droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à certains agents du ministère de la Défense](#)
Source : Legifrance
- [Liste des établissements de construction ou de réparation navales pouvant donner droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à certains agents du ministère chargé de la mer](#)
Source : Legifrance
- [Liste des fonctions pouvant donner droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à certains agents du ministère chargé de la mer](#)
Source : Legifrance
- [Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante](#)
Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L555-1 à L555-5
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 : article 146
- Décret n°2006-418 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense
- Décret n°2013-435 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer
- Décret n°2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
- Arrêté du 21 avril 2006 fixant la liste des professions, fonctions et établissements permettant l'attribution d'une allocation de cessation d'activité à certains agents du ministère de la défense
- Arrêté du 1er août 2014 fixant la liste des fonctions et établissements donnant droit à une allocation de cessation anticipée d'activité à certains agents du ministère chargé de la mer
- Arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/08/2014 fixant la liste des établissements donnant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à certains agents du ministère chargé de la mer
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité

